



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Règlementant la circulation

rue René Guy Cadou

Le Maire de Louisfert,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ; partie huit sur la signalisation temporaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Considérant la demande du 27 mars 2025 de l'entreprise OMEXOM DISTRIBUTION sise à Ancenis, pour le compte de ENEDIS, pour des travaux de raccordement ENEDIS souterrains avec 1 m de terrassement au droit du 10 rue René Guy Cadou à Louisfert ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures règlementant la circulation et le stationnement dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La circulation se fera en chaussée rétrécie au droit du 10 rue René Guy Cadou à Louisfert, pour la réalisation des travaux de raccordement ENEDIS, lundi 05 mai au lundi 26 mai 2025 inclus. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 2 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation matérialisant ces prescriptions seront à la charge de l'entreprise OMEXOM DISTRIBUTION (Ancenis) travaillant sur le chantier. En cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus, les véhicules feront l'objet d'un enlèvement aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation de chantier sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, Huitième partie-signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992, complété par l'arrêté du 8 avril 2002.

ARTICLE 4 : Pendant les périodes d'inactivité de chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduits à l'implanter auront disparu (présence du personnel, d'engins ou d'obstacles).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier par le permissionnaire.

ARTICLE 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la date soit de sa publication, soit de sa notification. Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de 2 mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de 2 mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale de la Mairie de Louisfert, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Châteaubriant, le Responsable de l'Entreprise OMEXOM DISTRIBUTION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Louisfert, le 31 mars 2025

